

DOSSIER DE PRESSE

Lutte contre la criminalité environnementale et reconnaissance de l'écocide : L'Union européenne aboutit à un accord !

Marie Toussaint, eurodéputée écologiste

Table des matières

[Communiqué de presse](#)

[1/ La reconnaissance de l'écocide en Europe : historique de la mobilisation et prochaines étapes](#)

[2/ Un droit pénal de l'environnement renforcé pour toute l'Union](#)

[ANNEXES](#)

Biographie de Marie Toussaint



Juriste spécialisée en droit de l'environnement, militante, fondatrice de l'ONG Notre affaire à tous, et membre du réseau international Stop Ecocide, Marie Toussaint a été élue députée européenne le 26 mai 2019, et est désormais vice-présidente du Groupe Verts/ALE au Parlement européen.

Elle siège dans les commissions Industrie et Recherche, Environnement, et Affaires juridiques, où elle poursuit ses combats pour la justice climatique et environnementale, les droits du vivant, contre les crimes environnementaux et pour la reconnaissance des écocides ; ainsi que pour la justice pour tous : droits des femmes, droits des jeunes, droits des plus précaires.

Elle a fondé en 2020 l'[Alliance internationale de parlementaires pour la reconnaissance de l'écocide](#) rassemblant des parlementaires du monde entier qui travaillent collectivement à reconnaître et condamner le crime d'écocide.

Photo : © Boccas

Communiqué de presse

Accord sur la criminalité environnementale : une victoire importante pour la condamnation des crimes contre l'environnement et la reconnaissance de l'écocide

C'est un moment historique. A l'issue de longues négociations, la Commission, le Conseil et le Parlement européen se sont entendus sur un compromis qui entérine des avancées primordiales dans la lutte contre la criminalité environnementale et avalise la reconnaissance de l'écocide dans l'UE. Une victoire pleine d'espoir pour les défenseurs de la nature et de la justice environnementale.

Pour Marie Toussaint, eurodéputée écologiste à l'origine de la proposition d'inclure le crime d'écocide dans la Directive : « Le texte adopté aujourd'hui est l'aboutissement de mois, années de travail pour renforcer le droit pénal de l'environnement en Europe. Il entérine une première victoire fondamentale en inscrivant **dans le droit une "infraction qualifiée" qui doit permettre de sanctionner plus sévèrement les plus graves crimes contre l'environnement, soit le crime d'écocide.**

Cette nouvelle infraction reprend en effet les termes de [la définition des experts de la Fondation Stop Ecocide](#), soutenus par l'[Alliance Ecocide](#) que j'ai initiée en octobre 2020 ; le texte précise également qu'en cas de pollution étendue, de feux de forêt ou d'accidents industriels majeurs, cette infraction est équivalente à celle de l'écocide tel que débattu au niveau international.

Il est désormais indispensable que les États membres proposent un amendement au statut de la Cour Pénale Internationale dont ils représentent près d'un quart des États membres, et portent l'écocide parmi les crimes de Vladimir Poutine en Ukraine traités dans le cadre des tribunaux spéciaux mis en place, ainsi que le demande de longue date Volodymyr Zelensky.

L'Union européenne fait également un pas crucial vers l'autonomie des crimes contre l'environnement en établissant qu'au-delà de la violation des législations citées par la directive, tout acte portant atteinte à l'environnement qui violerait des exigences légales substantielles devra être couvert par le droit pénal. Dès lors, de nombreuses atteintes à l'environnement aujourd'hui non couvertes par le droit pénal pourraient l'être demain, ainsi par exemple que les marées noires ou les produits toxiques tels que les PFAS répandus dans l'environnement, en toute impunité.

Par ailleurs, la nouvelle directive reconnaît de nouvelles infractions comme la commercialisation de produits issus de la déforestation importée, le rejet de substances polluantes par les navires ou encore le commerce de mercure (voir [annexe](#)). Notre plus profond regret repose sur le refus par le Conseil de considérer la violation de la législation sur les OGMs comme constituant immédiatement et de facto un acte devant être couvert par le droit pénal. Cette décision reflète la place prise aujourd'hui par les lobbies de l'agro-industrie dans la fabrique européenne de la loi, et la persistance de la politique de fabrique de l'impunité.

En ce qui concerne le sujet épineux des sanctions, la Directive introduit pour la première fois au niveau européen des sanctions précises et harmonisées pour les infractions environnementales. Ces sanctions restent toutefois relativement faibles et les États membres ont réussi à inscrire dans le texte la possibilité de fixer des amendes à montant fixe plutôt que proportionnel au chiffre d'affaires des entreprises. Cette modification conduit à des situations

absurdes car ne tenant pas compte de la réalité financière de l'entreprise. Autant de sujets qu'il nous faudra continuer à pousser à l'avenir."

Pour finir, Marie Toussaint souligne : "Le texte adopté peut ouvrir un nouvel âge du contentieux environnemental en Europe, parce que nous avons obtenu une victoire fondamentale qui devrait porter au-delà de nos frontières. Dans le contexte politique européen anti-écologique, ce texte est un point d'appui pour toutes celles et ceux qui défendent l'environnement en justice et combattent l'impunité de firmes criminelles qui se jouent trop souvent des lois et œuvrent aujourd'hui à détricoter la démocratie environnementale en Europe. **Le texte adopté est aussi un appel à la cohérence : il ne devrait plus être possible d'adopter des législations ouvrant grand les portes aux OGMs ou réautorisant le glyphosate quand nous décidons collectivement de condamner les atteintes au vivant.**

La criminalité environnementale explose à travers le monde, elle est désormais considérée comme tout aussi lucrative que le trafic de drogue, et contribue à détruire les conditions de vie sur terre. Avec cet accord, l'Union européenne se dote d'une législation parmi les plus ambitieuses au monde. Nous continuerons à nous battre pour que plus jamais l'on ne puisse porter atteinte au vivant au nom du profit."

Contacts presse :

Benjamin Roudet : benjamin.roudet@la.europarl.europa.eu, +33 6 09 83 29 17

Marie Toussaint : marie.toussaint@europarl.europa.eu, +33 6 42 00 88 68

1/ La reconnaissance de l'écocide en Europe : historique de la mobilisation et prochaines étapes

Le résultat d'années de travail et de mobilisation

2012 : Fondation du mouvement international [End Ecocide on Earth](#)

2015 : Fondation de [Notre Affaire à Tous](#), mobilisée pour la reconnaissance de l'écocide

2017 : Fondation de l'organisation [Stop Ecocide International](#)

2019 : Élections européennes. Les eurodéputés écologistes sont élus avec la promesse de pousser la reconnaissance de l'écocide dans l'Union. Le concept est alors complètement inconnu des institutions européennes.

Mai 2020 : Dans un [rapport sur la responsabilité environnementale des entreprises](#), le Parlement demande à la Commission européenne de réviser la Directive sur la protection de l'environnement par le droit pénal, et d'y étudier, sur proposition des écologistes, la reconnaissance de l'écocide

23 octobre 2020 : Création de l'[Alliance Internationale de parlementaires pour la reconnaissance de l'écocide](#)

Début 2021 : la Commission européenne commence à pencher sur la révision de la Directive

22 juin 2021 : Un panel d'expert du droit international rassemblé par la Fondation Stop Ecocide publie [une définition de l'écocide pour le droit international](#)

1er décembre 2021 : [54 ONGs et syndicats et 32 Membres du Parlement européen](#) demandent à l'UE de reconnaître tous les crimes environnementaux et le crime d'écocide au niveau européen

14 décembre 2021 : La Commission publie sa [proposition de nouvelle Directive européenne](#) sur la criminalité environnementale, sans y inclure de crime d'écocide

20 mars 2022 : [Première journée européenne de mobilisation pour la reconnaissance de l'écocide](#)

Octobre 2022 : La Commission environnement du Parlement, première à donner son opinion sur la révision de la Directive sur la criminalité environnementale, [demande d'y inclure la reconnaissance du crime d'écocide dans l'UE](#). Elle est suivie le mois suivant par [les commissions du Développement et des Pétitions](#).

29 mars 2023 : Après un vote à l'unanimité en commission des affaires juridiques, [la position du Parlement européen est adoptée en plénière](#). Le Parlement adopte un texte ambitieux, tant sur la reconnaissance de l'écocide que sur de nombreux autres points.

Avril - novembre 2023 : Négociations en trilogue entre la Commission, le Parlement et le Conseil européens

16 novembre 2023 : Un accord est trouvé.

Les prochaines étapes

Février 2023 (tbc) : Le Parlement européen approuvera officiellement en plénière l'accord trouvé en trilogue.

2023 - 2025 : Les Etats-membres ont 24 mois à partir de l'adoption officielle pour mettre en œuvre la Directive au niveau national.

La manière dont les Etats-membres vont traduire le texte européen en droit national sera un enjeu crucial dans les prochaines années. Le travail est donc loin d'être fini. Nous

continuerons de nous mobiliser avec nos partenaires (associations, collectifs, parlementaires membres de l'[Alliance Ecocide](#)...) dans les Etats-membres pour garantir une transposition ambitieuse de la directive dans les états membres.

Et nous ne comptons pas nous arrêter là. Le texte adopté comporte une clause de révision ambitieuse pour permettre la révision du texte si nécessaire dans 5 ans, qui permettra d'améliorer encore le texte et l'adapter à l'évolution rapide des crimes contre la nature.

En outre, il revient désormais aux états-membres de porter la reconnaissance du crime d'écocide au sein du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, et à l'Union européenne de le promouvoir au sein des tribunaux spéciaux relatifs aux crimes commis par Vladimir Poutine en Ukraine.

2/ Un droit pénal de l'environnement renforcé pour toute l'Union

La criminalité environnementale en Europe : quelques données

Selon Interpol, la criminalité environnementale est devenue en quelques décennies le quatrième secteur criminel du monde, avec une croissance deux à trois fois supérieure à celle de l'économie mondiale¹. C'est désormais un business aussi juteux que le trafic de drogue. Dans le monde, le pillage et la destruction de la nature représenterait aujourd'hui de 110 à 280 milliards de dollars par an².

Ces crimes se lient très souvent au crime organisé, y compris la fraude et le blanchiment d'argent, et sont à l'origine de nombreux conflits dans le monde.

Et l'Europe n'est pas en reste : dans son [rapport sur la lutte contre la criminalité environnementale en Europe](#), le bureau européen de l'environnement (BEE) cite de nombreux exemples de crimes environnementaux qui restent encore impunis aujourd'hui car non compris dans le champ d'application de la directive : pêche illégale de thon rouge, exportation illégale de déchets toxiques vers les pays en développement, pollutions agro-industrielles dans des espaces protégés, mais aussi pratiques illégales de chasse, ou encore fraude au marché carbone...

Les points clés de la nouvelle Directive

La Directive révisée reconnaît de nouvelles infractions :

- la vente à grande échelle de produits illégaux
- la fabrication, la vente et utilisation de produits chimiques soumis à restriction et de mercure
- les projets enfreignant les règles relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement
- le recyclage des navires ainsi que leurs pollutions
- les prélèvements illicites d'eau
- l'exploitation forestière illégale
- les destructions d'habitats
- l'introduction et propagation d'espèces exotiques envahissantes
- et la destruction de l'ozone

Voir tous les détails en [Annexe](#).

Sur l'autonomie des crimes : Nous avons élargi la définition de ce qui est considéré comme "illicite" en vertu de cette directive afin de garantir que les auteurs d'infraction puissent être poursuivis même s'ils disposaient d'une autorisation pour exercer leurs activités, notamment lorsque l'autorisation a été obtenue frauduleusement ou par la corruption, l'extorsion ou la coercition - mais aussi lorsque l'autorisation est en violation

¹ INTERPOL-ONU Environnement (2016). Rapport stratégique : Environnement, paix et sécurité - Une convergence des menaces. Disponible sur www.interpol.int et www.unep.org.

² Nellemann, C.; Henriksen, R., Pravettoni, R., Stewart, D., Kotsoyova, M., Schlingemann, M.A.J, Shaw, M. and Reitano, T. (Eds). 2018. World atlas of illicit flows. A RHIPTO-INTERPOL-GI Assessment. RHIPTO -Norwegian Center for Global Analyses, INTERPOL and the Global Initiative Against Transnational Organized crime.

manifeste d'une exigence légale substantielle.

Sur l'intentionnalité : Le texte final maintient que certaines infractions peuvent être érigées en infractions pénales même lorsqu'elles sont commises de manière non intentionnelle, c'est-à-dire par négligence grave. Il incrimine également l'incitation, la complicité et la tentative pour de nombreuses infractions, et souligne que la responsabilité individuelle des PDG et des membres du Conseil d'administration.

Sur les sanctions : la Directive introduit pour la première fois au niveau européen des sanctions précises et harmonisées pour les infractions qu'ils couvrent, allant de peines d'emprisonnement pour les personnes physiques jusqu'à la publication de la décision ou encore l'exclusion de l'accès à des fonds publics pour les entreprises. Toutefois, alors que le Parlement et la Commission défendaient la mise en place de sanctions uniquement basées sur le pourcentage du chiffre d'affaire de l'entreprise (3 ou 5% maximum selon le type d'infraction), le Conseil a introduit une méthode alternative visant la détermination d'un montant fixe pour les amendes (24 millions ou 40 millions maximum selon le type d'infraction). Les Etats membres auront donc le choix dans la transposition du texte entre l'une ou l'autre méthode pour déterminer le montant de l'amende.

Sur la protection des lanceurs d'alerte : le texte garantit que les personnes qui signalent des infractions, fournissent des preuves ou coopèrent de toute autre manière avec les autorités compétentes ont accès à des mesures de soutien et d'assistance. Le texte prévoit également la possibilité pour les Etats membres de permettre aux personnes de signaler les infractions environnementales de manière anonyme.

Sur la juridiction : les tribunaux des Etats membres auront la possibilité de se déclarer compétents pour connaître des infractions commises sur leur territoire par leurs ressortissants. En revanche, alors que cela figurait parmi les priorités du mandat du Parlement, nous n'avons pas réussi à étendre l'obligation pour les Etats membres d'établir leur juridiction y compris lorsque l'infraction a été commise en dehors de l'UE pour le compte d'une société établie sur leur territoire.

Sur le délai de prescription : si nous n'avons pas réussi à modifier le point de départ du délai de prescription pour le faire débuter à la découverte et non à la commission de l'infraction, nous avons introduit un considérant qui laisse cette possibilité aux Etats membres.

Sur la spécialisation et la formation des professionnels pour mieux lutter contre la criminalité environnementale : Nous avons obtenu l'introduction de dispositions pour renforcer la spécialisation des policiers et juges. Le texte ne contient toutefois pas d'appel clair pour étendre les compétences du Parquet européen aux crimes environnementaux.

Sur l'accès à la justice : Malheureusement les victimes affectées par la criminalité environnementale ne pourront toujours pas directement porter plainte, mais nous avons

conservé la possibilité de participer aux procédures pénales et amélioré considérablement l'accès aux informations sur les procédures en cours.

Sur la transposition et la révision du texte : Les Etats membres auront 24 mois pour transposer cette nouvelle directive. Le texte adopté comporte également une clause de révision ambitieuse pour permettre la révision du texte si nécessaire dans 5 ans après sa transposition. Le texte demande également à la Commission de mettre à jour régulièrement la liste des infractions environnementales afin de prendre en compte l'évolution de la législation environnementale dans une approche dynamique.

ANNEXE 1 : La liste des infractions environnementales

| <p><i>Liste des infractions couvertes par la Directive (en vert, les infractions qui ont été ajoutées à la liste via la révision du texte)</i></p> | <p><i>Explications / exemples</i></p> |
|--|--|
| <p>(a) Délit de pollution générale</p> | <p>Le scandale du Dieseldgate tombe dans cette catégorie. À ce jour, les sanctions auxquelles Volkswagen et ses cadres supérieurs ont été confrontés pour leurs actes sont minimales par rapport aux dommages causés.</p> |
| <p>(b) Vente à grande échelle de produits illégaux</p> | <p>Les appareils électroniques, les piles, les cosmétiques, les pièces détachées automobiles ou encore les jouets pour enfants qui ne sont pas conformes aux normes constituent un danger non seulement pour l'environnement mais aussi pour la santé humaine.</p> |
| <p>(c) Fabrication, vente et utilisation de produits chimiques soumis à restriction</p> | <p>Actuellement, près de 30 % des alertes concernant des produits dangereux sur le marché impliquent des risques liés à des produits chimiques.³</p> <p>Europol déclare avoir retiré du marché 1 203 tonnes de pesticides illégaux seulement entre janvier et avril 2021.⁴</p> |
| <p>(c)bis Fabrication, vente et utilisation de Mercure</p> | <p>Le mercure est un produit chimique hautement toxique pour l'homme et l'environnement. Lorsqu'il est libéré dans l'environnement, il entre dans la chaîne alimentaire où il s'accumule principalement dans les poissons. L'exposition à des niveaux élevés de mercure peut nuire au cerveau, aux poumons, aux reins et au système immunitaire.</p> |
| <p>(d) Projets enfreignant les règles relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement</p> | <p>Des sanctions pénales contre les constructions de projets sans permis ou sans évaluation environnementale doivent permettre de prévenir leur récurrence.</p> |
| <p>(e) Gestion des déchets dangereux</p> | <p>Parmi les déchets produits dans l'UE en 2018, 101,7 millions de tonnes (4,4 % du total) ont été classées comme déchets dangereux.⁵</p> <p>Dans l'Union Européenne, le trafic illicite de déchets non dangereux représente des revenus se situant entre 1,3 et 10,3 milliards d'euros, et entre 1,5 et 1,8 milliard d'euros pour le trafic de déchets dangereux⁶.</p> |

³ [Chemicals Strategy for Sustainability Towards a Toxic-Free Environment](#), 2020 COM (2020) 667 final

⁴ N. Foote, [A thousand tonnes of harmful counterfeit pesticides seized in EU](#), 2021

⁵ Waste Statistics 2018 [Eurostat](#)

⁶ European Environmental Bureau, [Crime and Punishment](#), Brussels, March 2020, p. 5

| | |
|--|---|
| (f) Transferts illégaux de déchets | Les exportations illégales de déchets en dehors de l'Union européenne représentent environ 25 % de l'ensemble des transferts de déchets. ⁷ |
| (g) Recyclage des navires | <p>Cette catégorie s'applique à l'envoi de vieux navires à des chantiers de recyclage qui ne figurent pas sur la liste européenne autorisée.</p> <p>Les navires soumis à la démolition dans des chantiers qui ne figurent pas sur la liste européenne finissent par être démantelés dans des chantiers aux mauvaises conditions de travail, principalement en Asie du Sud et en Inde, où l'activité cause des problèmes de pollutions toxiques.</p> <p>Les compagnies maritimes européennes possèdent 40 % de la flotte mondiale, mais ne représentent que 5 % des navires recyclés.⁸</p> |
| (h) Navires polluants | Le nombre de décès prématurés en Europe causés par les émissions de polluants atmosphériques provenant du transport maritime international est estimé à environ 49 500 en 2000 et à 53 200 en 2020. ⁹ |
| (I) Activités industrielles dangereuses | Le droit pénal est le seul outil suffisamment puissant pour dissuader de ne pas prendre les mesures de précaution appropriées qui pourraient conduire à des accidents tels que l'incident de Lubrizol, à Rouen, en 2019 . Ce jour-là, l'incendie de l'usine, classé Seveso seuil haut, a créé un épais panache de fumée noire atteignant plus de 20 km. |
| (J) Matières radioactives | Catégorie qui concerne les violations des normes de sécurité lors de la manipulation de matières radioactives. |
| (K) Prélèvement d'eau | Les prélèvements illégaux d'eau peuvent atteindre des échelles considérables, comme dans les zones humides de Doñana, en Espagne, où plus de 1 000 puits illégaux ont fait chuter le niveau naturel de l'eau de 20 %. ¹⁰ |
| (L) Mise à mort, possession ou trafic de faune ou de flore sauvage protégée | Selon le dernier rapport de l'ONG BirdLife, quelque 25 millions d'oiseaux sont tués illégalement chaque année pendant leur migration dans la région méditerranéenne . A cela s'ajoutent 400'000 à 2,1 millions d'oiseaux tués |

⁷ [Proposition de la Commission européenne visant à améliorer le règlement concernant les transferts de déchet](#)

⁸ NGO Shipbreaking Platform, Press Release: [Platform publishes list of ships dismantled worldwide in 2020](#), 2 February 2021

⁹ Acid News, [Ship pollution causes 50,000 deaths per year](#), 2 June 2011

¹⁰ WWF Dalberg Analysis, [Saving Donana: From Danger to Prosperity](#), 2016

| | |
|--|--|
| | illégalement en Europe centrale et du Nord et dans le Caucase. ¹¹ . |
| (M) Commerce illégal d'espèces sauvages | On estime que la valeur du commerce mondial illégal d'espèces sauvages se situe entre 8 et 20 milliards d'euros par an ¹² . |
| (N) Exploitation forestière illégale | Des données de novembre 2019 révèlent que plus de 20 millions de m3 de bois sont exploités illégalement chaque année en Roumanie , pour une valeur estimée à au moins 4 milliards d'euros au cours des quatre dernières années. Le Bureau Environnemental Européen note que les entreprises présumées responsables de cette déforestation illégale massive ne semblent à ce jour être poursuivies par aucune poursuite pénale ¹³ . |
| (O) Destruction de l'habitat | La détérioration d'habitats signifie la perte d'écosystèmes uniques et de leur biodiversité. |
| (P) Introduction et propagation d'espèces exotiques envahissantes | Les "invasions biologiques" continuent de menacer la stabilité des écosystèmes et des sociétés qui en dépendent. Selon une étude, le coût économique de ces invasions a augmenté de manière exponentielle au fil du temps, atteignant 19,64 milliards d'euros en 2013 et 116,24 milliards d'euros d'impacts en 2020 ¹⁴ . |
| (Q & R) Destruction de l'ozone | Cette catégorie recouvre la fabrication, vente, commerce, utilisation et rejet de substances appauvrissant la couche d'ozone, y compris les gaz fluorés. |

¹¹ BirdLife, THE KILLING 2.0 - A view to kill, 2017

¹² [EU Trade policy and the wildlife trade, 2016](#)

¹³ European Environmental Bureau, [Crime and Punishment](#), Brussels, March 2020

¹⁴ [Economic costs of invasive alien species across Europe](#), 2021

ANNEXE 2: L'infraction qualifiée et la définition des conduites illicites

1/ L'infraction qualifiée conduisant à des conséquences environnementales catastrophiques

Le texte introduit dans l'article 3 une **infraction dite qualifiée** visant à incriminer les atteintes graves à l'environnement conduisant à des conséquences environnementales catastrophiques.

Les infractions listées dans l'article 3(2), **y compris l'infraction de pollution générale**, sont donc considérées comme des infractions qualifiées lorsque les conditions matérielles sont réunies ("la destruction, ou des dommages étendus et substantiels qui sont soit irréversibles soit durables").

Ces conditions sont quasi-identiques à celles proposées par le Panel d'experts internationaux de Stop Ecocide en juin 2021¹⁵, et que s'est engagée à porter l'Alliance internationale des parlementaires pour la reconnaissance de l'écocide initiée par Marie Toussaint. L'accord obtenu précise d'ailleurs que les actes condamnés par cette Directive causant des dommages catastrophiques ainsi que des pollutions étendues, accidents industriels ou feux de forêt massifs, sont couverts par l'"infraction qualifiée" de façon comparable au crime d'écocide tel que débattu dans le droit international.

2/ Une élargissement considérable des comportements considérés comme "illicites"

Là où la Directive aurait déjà dû permettre de condamner les crimes autonomes comme en Italie, le nœud résidait jusqu'alors dans une interprétation restrictive des conduites considérées comme illicites. L'accord obtenu vient apporter une précision cruciale pour que les atteintes à l'environnement soient enfin couvertes par le droit pénal.

Le texte prévoit ainsi un **élargissement de la définition des conduites considérées comme "illicites"** en vertu de cette directive afin de garantir que les auteurs d'infraction puissent être poursuivis même s'ils disposaient d'une autorisation pour exercer leurs activités, notamment lorsque l'autorisation a été obtenue frauduleusement ou par la corruption, l'extorsion ou la coercition - **mais aussi lorsque l'autorisation est en violation manifeste d'une exigence légale substantielle**. Autrement dit, le fait d'être en possession d'une autorisation ne devrait pas exclure la responsabilité pénale du titulaire de l'autorisation, lorsque celle-ci est manifestement contraire à d'autres normes et principes, ainsi par exemple que ceux décrits à l'article 191 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne portant sur la protection de l'environnement..

Cette définition élargie des conduites illicites s'appliquerait ainsi à la fois à la liste des infractions de l'article 3(2) et à l'infraction qualifiée définie dans le paragraphe 2a.

Cette modification de la Directive constitue le pas tant attendu vers la reconnaissance d'infractions autonomes.

Contacts presse :

Benjamin Roudet : benjamin.roudet@la.europarl.europa.eu, +33 6 09 83 29 17

Marie Toussaint : marie.toussaint@europarl.europa.eu, +33 6 42 00 88 68

¹⁵ Ecocide: 1. "For the purpose of this Statute, "ecocide" means unlawful or wanton acts committed with knowledge that there is a substantial likelihood of severe and either widespread or long-term damage to the environment being caused by those acts".